

# **GE\_GERICHTE A/1086/2018 vom 18. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1086\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1086_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1086/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1086/2018 del 18 ottobre 2018

## **Regeste**

LP.64.al1; LP.64.al4.let1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP, 126 al. 2 let. c LOJ, 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le non-lieu de notification d'un commandement de payer. Par ailleurs, la plainte, déposée dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse (art. 17 al. 2 LP), répond aux exigences de forme prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable.

### **E. 2**

Dans sa précédente décision datée du 9 novembre 2017, la Chambre de céans a retenu qu'il existait toujours en l'état un for de poursuite à Genève. Le domicile de la poursuivie n'ayant toutefois pu être déterminé, une notification du commandement de payer par voie de publication ne pouvait être envisagée qu'après que toutes les recherches raisonnablement exigibles eurent été effectuées, que ce soit par le poursuivant ou par l'Office. Ces points ne sont pas remis en cause. Dans sa nouvelle décision de non-lieu de notification, datée du 26 mars 2018, l'Office considère avoir lui-même accompli les recherches adéquates et, constatant que le poursuivant n'était pas en mesure de lui indiquer une nouvelle adresse de notification, respectivement de lui fournir des informations permettant de découvrir une telle adresse, a estimé que la notification était impossible.

#### **E. 2.1**

C'est au poursuivant qu'il incombe en premier lieu de procéder aux recherches complémentaires en vue de déterminer à quelle adresse le commandement de payer peut être notifié au débiteur, le rôle de l'Office se limitant en principe à la vérification – au besoin active, par le déplacement sur les lieux d'un agent de l'Office – des indications données par le créancier. Ce n'est que si certaines démarches ne peuvent être exigées du créancier mais pourraient être effectuées par l'Office (p. ex. obtention d'informations sur le domicile du débiteur de la part d'une banque en mains de laquelle des avoirs appartenant à ce dernier ont été séquestrés – ATF 112 III 6 consid. 4), ce qu'il appartient au créancier d'établir, que l'Office est tenu de procéder à des investigations propres (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_580/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3). Comme l'a relevé la Chambre de céans dans sa décision datée du 9 novembre 2017, une notification par voie de publication fondée sur l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP ne peut intervenir qu'après que le créancier et l'Office eurent procédé à toutes les recherches raisonnablement exigibles en vue de découvrir une

adresse de notification (ATF 136 III 571 consid. 5). Savoir quelles sont les démarches pouvant raisonnablement être exigées du créancier, respectivement de l'Office, dépend des circonstances du cas d'espèce, étant toutefois précisé qu'il ne peut être déduit du seul fait que le débiteur a quitté son ancien domicile ou lieu de résidence sans donner de nouvelle adresse que son nouveau lieu de séjour serait inconnu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_580/2016 précité, consid. 3; Penon/Wohlgemuth, in Kommentar zum SchKG, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], 2017, N 22 ad art. 66 LP).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que l'Office a considéré que, en se rendant à la dernière adresse connue de la poursuivie, en obtenant de la régie l'adresse de correspondance donnée lors de son départ par la débitrice puis en vérifiant concrètement que cette dernière ne résidait pas à l'adresse qu'elle avait indiquée, il avait, dans les circonstances du cas d'espèce, procédé aux recherches que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part. Il n'était en particulier pas tenu de donner suite aux instructions que lui avait imparties le plaignant, faute pour ce dernier d'avoir démontré qu'une demande de renseignements adressée aux autorités pénales aurait reçu un accueil plus favorable si elle avait été formée par l'Office plutôt que par lui-même. En revanche, l'Office ne pouvait constater l'impossibilité de notifier le commandement de payer, et donc mettre un terme à la procédure de poursuite, sans examiner si les conditions d'une notification par voie de publication au sens de l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP, expressément requise par le plaignant, étaient ou non réalisées. Il ne lui suffisait pas à cet égard de constater que le créancier, dûment interpellé, n'avait pas été en mesure de lui indiquer une adresse de notification ou de lui fournir des informations supplémentaires : la notification par voie de publication selon l'art. 66 al. 1 ch. 4 LP suppose en effet que les recherches effectuées par le créancier – et par l'Office – aient été infructueuses, faute de quoi la notification pourrait intervenir conformément aux art. 64, 65 et 66 al. 1 et 3 LP. Ce n'est au contraire qu'en retenant que l'insuccès des démarches visant à identifier une adresse de notification était dû à une absence ou une insuffisance d'efforts en ce sens de la part du poursuivant que l'Office aurait – le cas échéant – pu considérer que, les conditions d'application de l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP n'étant pas réalisées, la notification était impossible. Or il ne résulte pas de la décision attaquée, ni du reste des observations déposées par l'Office dans la présente procédure de plainte, qu'il ait examiné si le poursuivant avait satisfait à l'obligation qui lui incombait de procéder à toutes les recherches adéquates et raisonnablement exigibles. La plainte doit ainsi être admise, en ce sens que la décision de non-lieu datée du 26 mars 2018 sera annulée. Il incombera à l'Office d'examiner si le créancier a procédé aux démarches pouvant être exigées de sa part pour identifier une adresse de notification et, dans le cas contraire, de lui impartir un délai pour ce faire. Si, malgré ces éventuelles recherches complémentaires, aucune adresse de notification ne peut être découverte, l'Office devra en principe procéder à la notification par voie de publication au sens de l'art. 66 al. 4 ch. 1 LP.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de non-lieu de notification du commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, rendue le 26 mars 2018 par l'Office des poursuites. Au fond : Annule ladite décision. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX,

président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.